

## FONDS DE SOLIDARITE CONFIEMENT ACTE 2

<b>SEPTEMBRE / OCTOBRE</b>	Les entreprises <b>(1)</b> ayant maxi 50 salariés fermées administrativement ont droit à une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 333€ / jour d'interdiction				
<b>OCTOBRE</b>	Entreprises <b>(1)</b> , micro-entrepreneurs, Indépendants et professions libérales employant au <b>maximum 50 salariés</b>				
	<b>situées dans les zones de couvre-feu</b>			<b>situées <u>en dehors</u> des zones de couvre-feu</b>	
<b>QUI</b>	<b>inscrites en <u>secteur S1</u></b>	<b>inscrites en <u>secteurs S1 bis</u></b>	<b><u>hors</u> secteurs S1 et S1Bis</b>	appartenant aux secteurs S1 et S1 bis	
<b>CONDITIONS <u>(*)</u></b>	- 50% de Chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019	- 50% de Chiffre d'affaires / même période de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen 2019 et avoir perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période de confinement (du 15/03 au 15/05) (sauf si créées après le 10/03/2020)	- 50% de Chiffre d'affaires / même période de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019	Entre - 50% et -70% du CA par rapport à la même période N-1 ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 et pour les secteurs S1 bis + <b>avoir perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période de confinement</b> (du 15/03 au 15/05) (sauf si créées après le 10/03/2020)	-70% du CA et plus par rapport à la même période N-1 ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 et pour les secteurs S1 bis + <b>avoir perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période de confinement</b> (du 15/03 au 15/05) (sauf si créées après le 10/03/2020)
	<b>Jusqu'à 10 000€</b>		<b>Jusqu'à 1 500€</b>	<b>Jusqu'à 1 500€</b>	<b>Jusqu'à 10 000€</b>
<b>MONTANT</b>	Aide = Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000€, sans ticket modérateur		Aide = Montant de la perte du CA dans la limite de 1 500€	Aide = Montant de la perte du CA dans la limite de 1500€	Aide = à la perte du CA dans la limite de 10 000€ et dans la limite de 60% du CA mensuel de l'année précédente
<b>COMMENT</b>	Demande à faire sur le site : <b>Direction générale des finances publiques</b> , à partir du 20/11/2020				

## FONDS DE SOLIDARITE CONFIEMENT ACTE 2

<b>NOVEMBRE</b>	Entreprises <b>(1)</b> , micro-entrepreneurs, Indépendants et professions libérales employant <b>maximum 50 salariés</b>			
<b>QUI</b>	<b>fermées administrativement</b>	<b>inscrites en secteurs S1</b>	<b>inscrites en secteurs S1bis</b>	<b>hors secteurs S1 et S1 Bis</b>
<b>CONDITIONS</b> <b>(*)</b>	- 50% de Chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019	- 50% de Chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019	- 50% de Chiffre d'affaires / même période N-1 ou par rapport au CA mensuel moyen 2019 <b>+ avoir perdu plus de 80% de leur CA</b> pendant la première période de confinement (du 15/03 au 15/05) (sauf si créées après le 10/03/2020)	- 50% de Chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019
<b>MONTANT</b>	<b>Jusqu'à 10 000€</b>			<b>Jusqu'à 1 500€</b>
	Aide = Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000€ (le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)	Subvention = Montant de la perte du CA dans la limite de 10 000€	Subvention = 80% de la perte du CA dans la limite de 10 000€ (avec un minimum de 1500€ si la perte du CA est supérieure à 1500€)	Aide = Montant de la perte du CA dans la limite de 1500€
<b>COMMENT</b>	Demande à faire sur le site : <b>Direction générale des finances publiques</b> , à partir de début décembre			

**(\*) Si société créée après le 01/06/2019 :**

- créée entre le 01/06/2019 et 31/01/2020 : CA à comparer au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la création et le 29/02/2020
- créée entre le 01/02/2020 et 29/02/2020 : CA à comparer au CA réalisé en février 2020 ramené sur 1 mois
- créée entre le 01/03/2020 et le 30/09/2020 : CA à comparer au CA mensuel moyen réalisé entre le 01/07/2020 (ou à défaut la date de création) et le 30/09/2020

**(1) - Les agriculteurs membres d'un GAEC, les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire ou procédure de sauvegarde et les associations peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.**

**- Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité SI l'effectif des entités liées est inférieur à 50 salariés.**

**- Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré.**